



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES POINT-JUSTICE - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES**

Vu la délibération 2022/CC136 par laquelle le Conseil communautaire du 6 décembre 2022 a approuvé le projet de territoire avec la Priorité n°3 « Garantir le « Bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n°2025/CC050 par laquelle le Conseil communautaire du 1er avril 2025 a autorisé le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit pour le fonctionnement des Point-Justice,

Considérant qu'un Point-Justice est un lieu d'accueil gratuit permettant d'apporter une information de proximité sur les droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des difficultés administratives ou juridiques par l'intervention de professionnels du droit ou juristes, et d'intervenants qualifiés,

Considérant que la commune d'Auchy-les-Mines met à disposition des locaux affectés aux Point-Justice qui seront occupés par les agents communautaires qui y sont affectés ainsi que par les partenaires et intervenants des Point-Justice, selon la liste ci-jointe, et ce, à titre gratuit,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la commune d'Auchy-les-Mines (62138), ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés à la Maison pour Tous, rue Paul Emile Victor, propriété de la commune d'Auchy-les-Mines, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, selon le projet de convention annexé à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature d'une convention avec la commune d'Auchy-les-Mines (62138), ayant pour objet la mise à disposition de locaux qui seront affectés aux Point-Justice, situés à la Maison pour Tous, rue Paul Émile Victor, propriété de la commune d'Auchy-les-Mines, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, selon le projet de convention annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **30 SEP, 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MULLET Rosemonde

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **2 OCT. 2025**

Et de la publication le : - **2 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MULLET Rosemonde

Convention de mise à disposition
de locaux entre la Commune d'Auchy-les-Mines et
la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre :

La Commune d'Auchy-les-Mines (62138) située Place Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) situé 100 avenue de Londres, représentée par Olivier GACQUERRE, Président, dûment habilité à cet effet par décision n° _____ du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Avec l'accord du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, administre un « point-justice » au sein de la Maison pour Tous située rue Paul Emile Victor à Auchy-les-Mines.

La présente convention a pour objet de définir les termes de la mise à disposition des locaux. En accord avec le CDAD, la Communauté d'Agglomération et la Commune d'Auchy-les-Mines se sont entendues pour l'organisation d'une ouverture hebdomadaire les lundis et mardis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune d'Auchy-les-Mines met à disposition, à titre gracieux :

- un bureau d'accueil pour le personnel communautaire ;
- un bureau de permanences ;
- une salle d'attente

Article 3 : Destination des locaux

Les espaces ci-dessus désignés sont destinés à la tenue de permanences réalisées par le personnel communautaire du « point-justice » et par les professionnels du droit conformément à la Convention signée avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), par délibération n° 2025/CC050 du 1^{er} avril 2025.

Le service des « point-justice » est un service de justice de proximité. Ses permanences permettent à la population d'avoir accès à une information sur les droits et les devoirs de chacun en toute confidentialité. Les personnes accueillies peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes juridiques, administratifs ou relationnels.

Les « point-justice » favorisent le règlement amiable des litiges, de manière à désengorger les tribunaux sur de nombreuses affaires.

Le service des « point-justice » propose un accueil inconditionnel (personne résidant ou non sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et entièrement gratuit, aux majeurs comme aux mineurs.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement concernant cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 : Permanences

Les permanences se tiendront chaque lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Toute modification de cette organisation doit faire l'objet d'une demande écrite transmise au co-contractant, au moins 3 mois avant la nouvelle date souhaitée.

Article 5 : Local et confidentialité

Les locaux ci-dessus désignés assurent la confidentialité des entretiens. Ils permettent par ailleurs l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Mise à disposition du matériel

Les locaux sont équipés pour recevoir la population. La Commune d'Auchy-les-Mines mettra à disposition le mobilier et l'équipement nécessaire à la bonne tenue de ces permanences.

Pour le bureau d'accueil :

- un bureau et 3 chaises ;
- une armoire fermant à clés destinée spécifiquement au personnel communautaire du « point-justice » ;
- une ligne téléphonique.

Pour le bureau de permanences :

- un bureau et 3 chaises ;
- une ligne téléphonique.

Afin de remplir son service dans les meilleures conditions possibles, les bureaux sont équipés d'un accès ADSL accessible en Wifi. Une photocopieuse, imprimante est également mise à disposition du personnel communautaire des « point-justice » et à disposition des permanenciers.

▪ Les frais de fonctionnement (gardiennage, nettoyage, entretien, gaz, eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la Commune d'Auchy-les-Mines, de même que les impôts et taxes relatifs au local.

▪ Aucune facturation pour les frais courants de fonctionnement (encre, téléphone, internet) ne sera faite à la Communauté d'Agglomération, la Commune d'Auchy-les-Mines prenant en charge les frais relatifs à la tenue de ces permanences.

Le service des « point-justice » mettra à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de ces permanences, notamment le matériel informatique et les supports d'information.

- Le service des « point-justice » s'engage à n'utiliser le local et le matériel qu'à des fins professionnelles.

Article 7 : Locaux et sécurisation

Les locaux mis à disposition doivent permettre d'assurer la sécurité du personnel intercommunal et sont intégrés dans un complexe qui comprend d'autres services administratifs.

Les locaux doivent rester accessibles au personnel communautaire, une clé permettant leur accès leur est remise.

Les locaux permettant de se restaurer ou de faire une pause resteront accessibles au personnel communautaire.

Article 8 : Etat, entretien et réparation du local

Entretien du local

Les locaux seront nettoyés et entretenus, par la Commune d'Auchy-les-Mines. La CABBALR devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : Assurances

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendies, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage, quant à elle, à assurer les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la Commune d'Auchy-les-Mines.

Article 10 : Responsabilité et accueil des usagers et partenaires

Dans le cadre de ses activités, la Communauté d'Agglomération accueillera dans ses locaux les usagers et partenaires. Elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie de ses locaux à des structures tiers en lien avec son activité.

Chaque usager devra respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La Communauté d'Agglomération se porte garante des tiers qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

Article 11 : Conditions générales et particulières du service des « point-justice »

Les clauses de cette convention sont subordonnées aux possibilités matérielles et humaines des deux partenaires (local disponible, effectif en personnel suffisant).

En cas de difficulté majeure, la présente convention sera suspendue et les permanences annulées. Si cette difficulté est prévisible, le partenaire concerné en avisera l'autre partie sans délai.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée d'un an **à compter du 01/09/2025**. A son terme, elle est renouvelée par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties formulées dans un délai de 3 mois précédant la date anniversaire.

Si la Communauté d'Agglomération modifiait son objet social et ses activités ou que le prêt des locaux ne se justifiait plus, la présente convention pourrait être dénoncée par l'une ou l'autre partie sans préavis.

Article 13 : Résiliation de la convention

La Communauté d'Agglomération ou la Commune d'Auchy-les-Mines pourront décider de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention des co-contractants.

L'occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois, à réception de la notification. A réception du congé donné par le propriétaire, la Communauté d'Agglomération s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

Article 14 : Litiges

Les litiges éventuels, l'interprétation, la mise en œuvre et le suivi de la présente convention sont soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties. A défaut de solution amiable, les deux parties conviendraient de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendrait effet à l'issue d'un délai défini en commun.

Fait à Béthune, le

En deux exemplaires.

La commune d'Auchy-les-Mines
Représentée par son Maire,

Jean-Michel LEGRAND

La Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

ASSOCIATION ORGANISME	INTERVENANTS	JOURS DE PERMANENCE	HEURES DE PERMANENCE
CIDFF	Amandine DECOOL BOMBE Evelyne LECOCQ	4e mardi du mois	De 13h30 à 16h30
FAMILLES DE FRANCE	Sylvie DEKEISTER	3e lundi du mois	De 13h30 à 16h30
CONCILIATEURS DE JUSTICE	Annie DELANNOY	1er et 3e (si nécessaire) lundi du mois	De 9h30 à 12h00
CLCV BETHUNE	Philippe EMMA	2e lundi du mois	De 9h00 à 12h00
BARREAU DE BETHUNE	Avocat	2e lundi du mois (hors vacances scolaires)	De 14h00 à 16h00
FRANCE VICTIMES 62	Aurélien JOLIE	3e mardi du mois	De 9h00 à 12h00
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES	Maître Elodie GRAUWIN	4e mardi du mois	De 9h00 à 12h
UDAF	Laura PERSONNEAUX	3e mardi du mois	De 9h00 à 12h00

